



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 39444

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la complexité d'établissement des fiches de paie. En effet, les taux particulièrement compliqués retenus pour les calculs de la CSG et de la CRDS font de l'établissement de la feuille de paie un véritable casse-tête dont se plaignent de nombreux chefs d'entreprise. La nécessaire adaptation des logiciels informatiques de paie, les déplacements fréquents des programmeurs, ont entraîné des coûts supplémentaires totalement inattendus à bon nombre de PME-PMI et d'exploitants agricoles qui, déjà, ressentent beaucoup de difficulté pour faire face à la conjoncture économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour simplifier l'établissement de la fiche de paie et le calcul des contributions fiscales nouvelles.

Texte de la réponse

Conscient de l'effort demandé aux entreprises pour toute modification des retenues à la source sur les salaires, le Gouvernement est néanmoins très attentif aux problèmes d'application par les entreprises et très soucieux d'apporter le maximum de simplifications. En ce qui concerne la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ce souci de simplicité a guidé le Gouvernement puisque pour la quasi-totalité de l'assiette salariale, les règles sont les mêmes que celles déjà appliquées par les entreprises pour les cotisations de sécurité sociale et les modes et la périodicité de versement sont identiques à celles des cotisations. En revanche, il est vrai que l'intention du Gouvernement, qui a recueilli un large assentiment, a été d'étendre l'assiette de la CRDS pour des raisons d'équité à des revenus jusqu'alors exonérés de charges sociales, notamment les contributions à la prévoyance et à la retraite supplémentaire inférieures à un certain montant. Il faut en effet signaler que les contributions concernent plus particulièrement les salaires moyens et élevés : les laisser en dehors de l'assiette de la CRDS aurait alors abouti pour obtenir un même rendement à majorer le taux du prélèvement, y compris sur les revenus plus modestes. L'enjeu financier en l'espèce est loin d'être négligeable : même si les contributions en cause peuvent être d'un montant limité par salaire, elles représentent au total une assiette estimée à 60 milliards de francs. Il n'est donc pas possible de vouloir élargir l'assiette et que celle-ci soit strictement identique aux prélèvements existants, sinon il n'y aurait pas eu progrès en matière d'équité. Pour autant, ces éléments d'assiette ne sont pas étrangers à la logique du calcul de la paye basée sur le salaire brut : ainsi ces contributions patronales entrent déjà, en principe, dans l'assiette des cotisations et de la CSG et elles y sont effectivement soumises lorsqu'elles dépassent un montant minimal par an et par salaire. Il faut souligner également que la CRDS portant sur les contributions des employeurs au financement de ces régimes supplémentaires n'a pas à être identifiée de façon spécifique sur le bulletin de paye, mais doit simplement être fondue dans la CRDS globalement due. S'agissant du régime fiscal de la CRDS la lettre ministérielle du 6 mars 1996 confirme que cette contribution, comme la CSG, n'est pas déductible du salaire soumis à l'impôt sur le revenu. Il n'y a donc pas lieu d'isoler sur le bulletin de paye la CRDS afférente aux contributions patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire. De manière plus large, beaucoup d'employeurs ont déjà l'expérience de formes particulières de rémunérations, telles que les avantages en nature, qui ne font pas partie stricto sensu du salaire, mais sont pleinement pris en compte pour le calcul des cotisations.

de securite sociale. Enfin, pour illustrer ce souci de simplifier les formalites a la charge des entreprises, il a ete mis en place au 1er janvier 1996 la declaration unique d'embauche qui permet de regrouper les formalites liees a l'embauche d'un salarie. En outre, d'autres mesures comme la declaration unique des cotisations ou le cheque premier salarie sont en voie de realisation.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39444

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2841

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5099